COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

COLLOQUE SPÉCIAL 40 ANS DE L'ATEE

Les Smart Grids énergétiques en Nouvelle Aquitaine

23 novembre 2018

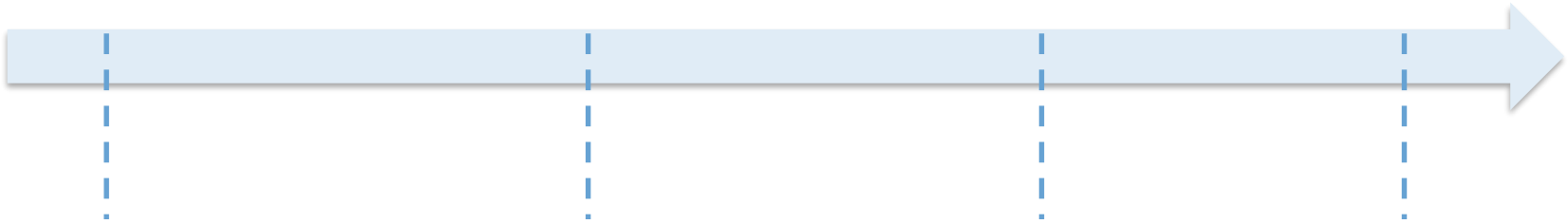
L'autoconsommation : les contraintes technique et règlementaires

Didier LAFFAILLE
Conseiller du Président

L'AUTOCONSOMMATION, EN PLEINE ÉBULLITION

- À la fin du 3ème trimestre 2018, on dénombrait 33 618 auto-producteurs (99,2 % de PV et 14 installations de cogénération), soit 0,09 % des 37 millions de clients raccordés aux réseaux d'électricité et 8,5 % des 393 518 installations de production raccordées directement au réseau public de distribution.
- Cependant, la dynamique est très forte : près de 90 % des nouvelles demandes de raccordement de production étant en auto-production.

- Le corpus juridique permettant d'accompagner l'autoconsommation a fortement évolué, également :

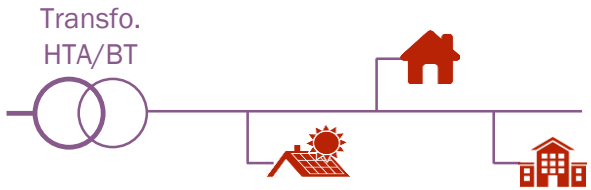


17 août 2015	27 juillet 2016	24 février 2017	28 avril 2017
Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte	Ordonnance relative à l'autoconsommation d'électricité	Loi de ratification de l'ordonnance	Décret relatif à l'autoconsommation d'électricité

Source : chiffres Enedis

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Opérations d'autoconsommation individuelle	• Possibilité de céder gratuitement un surplus non autoconsommé sur le périmètre du distributeur et à affecter sur le périmètre de ses pertes, pour les productions d'une puissance inférieure à 3 kW. • Nécessité de déclaration de l'installation de production. • Une installation de stockage peut faire partie de l'opération. • Éligible à un TURPE spécifique jusqu'à 100 kW de production : Le TURPE 5 a déjà intégré une réduction de la composante de gestion.
Opérations d'autoconsommation collective	• Déclaration d'une personne morale (PMO) regroupant producteurs et consommateurs. • Points situés en aval d'un même poste de transformation HTA/BT. • Des modalités réglementaires fixent la répartition de la production autoconsommée. • Nécessité de déclaration des installations de production. • Une installation de stockage peut faire partie de l'opération. • Éligibles à un TURPE spécifique jusqu'à 100 kW de production (possibilité ouverte par la loi en cours d'examen par la CRE).



LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

- La consommation et la production sont comptabilisées à chaque « *pas de mesure* », qui est celui du règlement des écarts, aujourd'hui fixé à 30 minutes (pas de *net metering*).
- Chacun des participants à une opération d'autoconsommation collective doit être équipé de systèmes de comptage évolué.
- Les quantités stockées par l'unité de stockage sont considérées comme celles d'un consommateur et les quantités déstockées comme celles d'un producteur.
- À chaque pas de mesure :

Quantité de production affectée au consommateur *i* = Quantité produite × coefficient de répartition de *i*

↳ *Ne peut être supérieure à sa consommation mesurée*

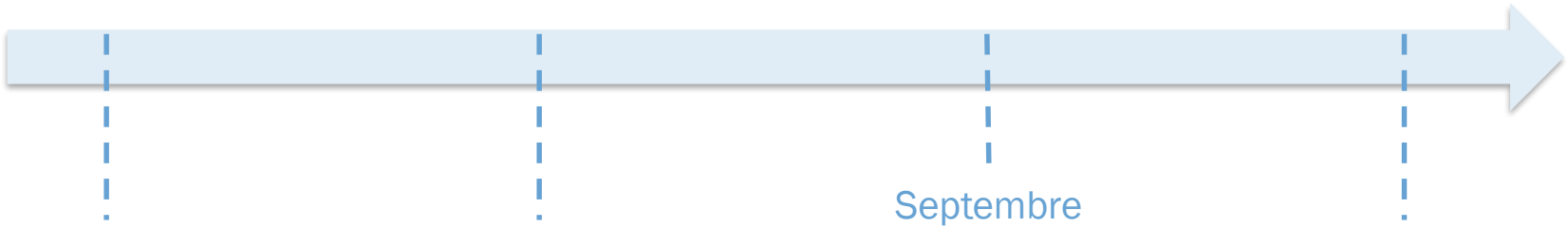
↳ *Est défini par contrat*

- La PMO indique au gestionnaire du réseau public de distribution concerné le ou les coefficients de répartition pour chaque consommateur, pour chaque pas de mesure, « *ou le cas échéant, leur méthode de calcul* ». Par défaut, le coefficient est calculé au *prorata* des consommations respectives de chaque consommateur sur le pas de mesure.
- Les quantités d'énergie produite affectées à chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective sont, pour chaque pas de mesure, retranchées « *au titre de la part fourniture* » de sa consommation mesurée.

LES TRAVAUX DE LA CRE SUR L'AUTOCONSOMMATION

- La CRE doit préparer des tarifs de réseaux spécifiques pour les opérations d'autoconsommation individuelles et collectives. Les attentes des uns et des autres semblent contradictoires et difficiles à toutes satisfaire :
  - les acteurs de la filière attendent un tarif de réseau favorable, en baisse par rapport au tarif normal, pour encourager le développement de l'autoconsommation ;
  - les opérateurs de réseaux craignent que des acteurs de plus en plus nombreux échappent au tarif. Ils demandent donc un tarif de réseau avec une forte part fixe, ce qui reviendrait à augmenter le tarif des autoconsommateurs rapporté à la consommation réalisée.
- La CRE a souhaité définir un tarif de réseau pour les autoconsommateurs qui reflète les coûts engendrés par cette catégorie d'utilisateurs des réseaux.
- Pour donner à ce véritable sujet de société toute l'importance qu'il mérite et en traiter l'ensemble des aspects, la CRE a lancé une grande consultation publique pendant l'année 2017.
- Trois thématiques principales ont été abordées : les mécanismes de solidarité nationale, le développement de signaux tarifaires et de dispositifs de soutien et l'accompagnement des projets d'autoconsommation.

LE CALENDRIER DES TRAVAUX DE LA CRE



20 juillet 2017

Publication d'un document de contextualisation et de réflexion

12 septembre 2017

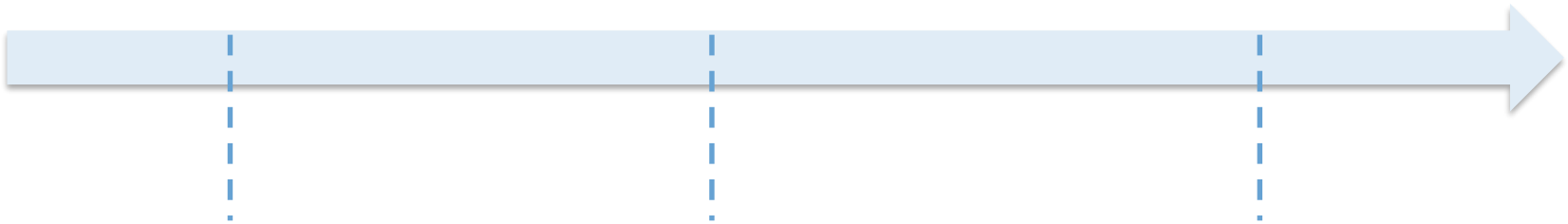
Forum sur l'autoconsommation

Septembre Octobre 2017

Cinq ateliers de travail à la CRE

Octobre 2017

Appels à contributions sur l'ensemble des sujets, *via* le site « *Autoconsommation* » de la CRE



15 février 2018

Délibération portant recommandations et consultation publique sur le TURPE autoconsommation

7 juin 2018

Délibération portant décision sur le TURPE

1er août 2018

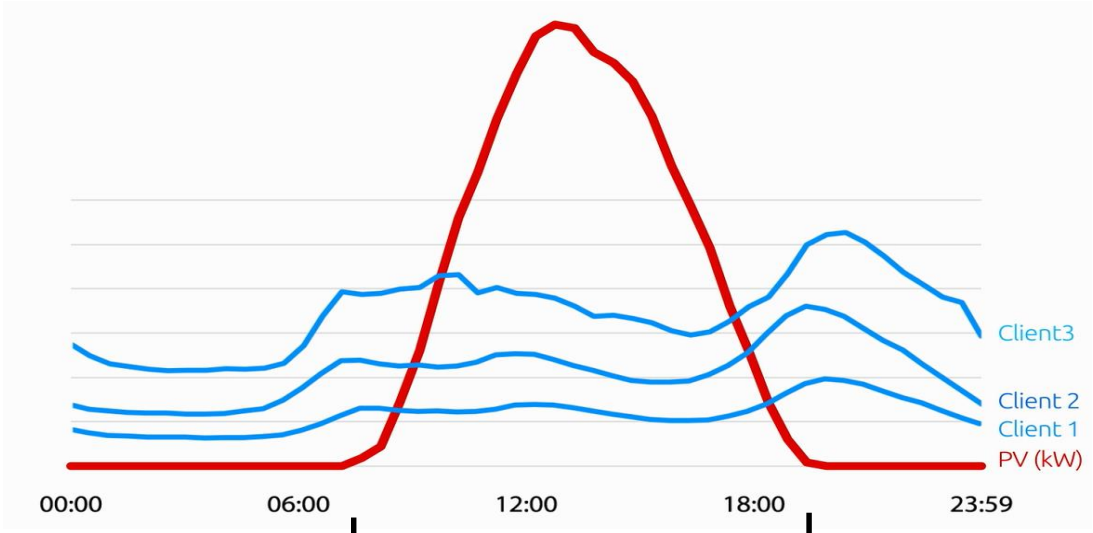
Évolution annuelle du TURPE et entrée en vigueur de la délibération de janvier

LES PROPOSITIONS TARIFAIRES DE LA CRE

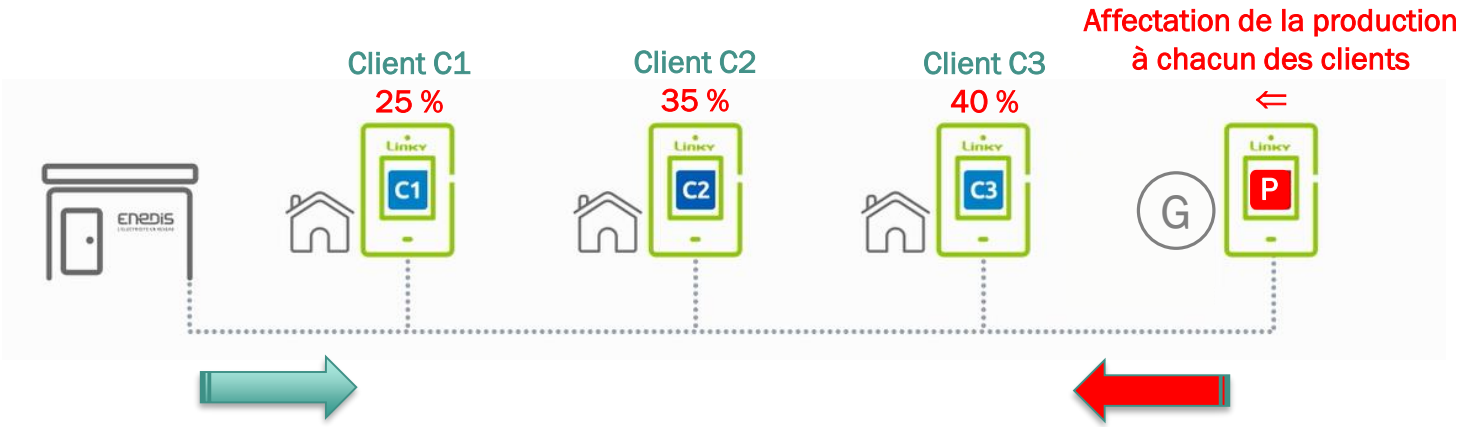
- Pour l'autoconsommation individuelle :
  - en l'absence de données, les autoconsommateurs ne constituant pas un groupe homogène et pour éviter les tarifications à l'usage, pas de composante de soutirage spécifique pour les autoconsommateurs individuels ;
  - composante de gestion spécifique pour les autoproducteurs avec un contrat d'injection ;
  - composante de comptage inchangée.

- Pour l'autoconsommation collective :
  - introduction d'une option tarifaire supplémentaire à 8 index ;
  - composante de gestion majorée pour tenir compte des surcoûts du gestionnaire de réseaux de distribution à qui il revient de répartir la production entre les différents participants à l'opération ;
  - composante de comptage inchangée.

LA TARIFICATION DES FLUX D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE



Facturation du TURPE pour le Client C1	
Injection = 0 Consommation > 0	Injection ≠ 0 Consommation > 0
TURPE pour les Flux non locaux	TURPE pour les Flux locaux (25 % de la production)
	TURPE pour les Flux non locaux (consommation au-delà de 25 % de la production)



Soutirage sur le réseau HTA/BT
« *Flux non locaux* » (allo-produit)

Injection sur le réseau BT
« *Flux locaux* » (auto-produit)

Source : schémas Enedis

LES RECOMMANDATIONS DE LA CRE SUR LE CADRE TECHNIQUE

1. La CRE demande aux GRD de faire évoluer leurs documentations techniques de référence (DTR) et, notamment, les principes d'études et les règles techniques pour le raccordement simultané au RPD des installations d'autoconsommation.

2. Afin de faciliter la déclaration des installations d'autoproduction, le CRE demande aux GRD de mettre en place une plate-forme dématérialisée et simplifiée, avec des informations minimales telles que prévues à l'article D. 315-11 du code de l'énergie, qui pourraient également être saisies par le commercialisateur ou l'installateur de l'installation de production (avec le consentement du client).

   La CRE encourage la pré-déclaration par le commercialisateur ou l'installateur des installations de production d'électricité.

3. La CRE demande fermement aux GRD d'installer prioritairement des compteurs évolués chez les autoconsommateurs, permettant d'avoir un unique compteur et de comptabiliser précisément les flux injectés ou soutirés.

LES RECOMMANDATIONS DE LA CRE SUR LE CADRE CONTRACTUEL

4. Afin de simplifier le cadre contractuel, le CRE demande aux GRD de proposer aux autoconsommateurs individuels deux contrats uniques, permettant de la souplesse et garantissant le droit du consommateur à changer de fournisseur.

   La CRE propose, également, que la solution prévoyant un seul contrat unique (qui englobe le cas où le fournisseur et l'acheteur sont le même acteur) pour les cas assez marginaux (sans injection) soit adaptée ou étendue aux cas d'injection sur le périmètre des pertes du distributeur, dans la mesure où la relation tripartite avec un acheteur est ici inutile.

   Dans ces deux cas, dans la mesure où l'autoconsommateur ne signe pas directement un contrat avec le gestionnaire de réseaux, il sera nécessaire de faire évoluer les modèles de contrats entre ces gestionnaires et les acteurs de marché (fournisseurs, acheteurs), dits contrats « *GRD-Fournisseurs* » (GRD-F) et « *GRD-Acheteurs* » (GRD-A).

   À cet effet, la CRE demande que le Groupe de Travail Électricité (GTE) examine les modalités d'évolution des modèles de contrats GRD-F et de création des modèles de contrats GRD-A (et GRD-F/A) pour y inclure toutes les possibilités de contrats uniques (CU).

LES RECOMMANDATIONS DE LA CRE SUR LE CADRE CONTRACTUEL

5. La CRE demande aux GRD d'engager une concertation dans le cadre du GTE pour la mise en place rapide pour les opérations d'autoconsommation collective de jeux de règles, *a minima*, une formule par défaut (au *prorata* des consommations individuelles sur chaque pas de temps) et une répartition fixe. Il s'agit de répartitions *ex ante*.

   La CRE considère que, dans le cas où la personne morale se serait engagée à une transmission *ex post* des coefficients et que celle-ci n'est pas réalisée correctement (incomplète, incohérente, hors délais), c'est la formule par défaut qu'il conviendra d'appliquer.

   Elle recommande que le cadre réglementaire soit adapté pour permettre d'éviter tout effet d'aubaine, en garantissant que les opérations d'autoconsommation collective optant pour des coefficients dynamiques maximisent leur autoconsommation avant d'injecter des surplus.

   Enfin, la CRE recommande de ne pas étendre le périmètre des opérations d'autoconsommation collective au-delà de l'aval d'un même poste de distribution publique HTA/BT.